

01-8-1979



*Electio Anop.  
Convocatio*

[REDACTED]

[REDACTED]

A.F.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.089/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°11.089/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED]



Monsieur,

N° 11.089/II/P  
S.V. - V.V.

En séance du 7 juin 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné votre plainte introduite le 28 mai 1979 contre le Collège des Bourgmestre et Echevins de Mouscron, qui vous a adressé une lettre de convocation aux élections du Parlement européen du 10 juin 1979 rédigée en langue française et en langue néerlandaise.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les lettres de convocations doivent, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juin 1966, être considérées comme étant des rapports entre l'administration locale et un particulier.

En outre dans son avis n° 4259/II/P du 13 mai 1976, la C.P.C.L., réalisant les difficultés matérielles qui entravent dans bon nombre de cas l'identification de l'électeur, a estimé que les convocations électorales devront comporter deux faces unilingues, tant dans les communes de Bruxelles-Capitale que dans les communes périphériques et les communes à facilités, étant entendu, pour ce qui concerne ces deux dernières catégories de communes, que si la langue de l'électeur n'est pas connue, la convocation devra être complétée dans la langue de la région sur la base d'une présomption juris tantem.

Pour le surplus, dans sa circulaire du 18 août 1976 adressée à MM. les gouverneurs de province, le Ministre de l'Intérieur précise que dans les communes à facilités :

- "a) le recto de la convocation portera en haut la mention "recto", sur le verso on y trouvera la mention "verso";
- b) le texte de la lettre de convocation doit être rédigé au recto dans la langue de la région, et au verso dans la langue de la minorité protégée;
- c) les textes des instructions pour l'électeur et des articles 141 et 147 bis, §§ 1 à 4 du Code électoral doivent figurer au recto dans la langue de la région et au verso dans la langue de la minorité protégée;
- d) les mentions relatives à l'électeur sont celles qui figurent sur les listes électorales et elles doivent être apposées au recto et au verso si la langue de l'électeur n'est pas connue.

Si la langue de l'électeur est formellement connue, les mentions seront apposées dans cette seule langue, sur la face correspondante de la convocation.

Les bandelettes gommées tirées des listes électorales peuvent être utilisées à cet effet en les adaptant à ce qui précède."

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que la commune de Mouscron a établi les lettres de convocation conformément à la réglementation en vigueur en la matière., pour ce qui concerne les:

3.-

mentions imprimées. Une objection peut cependant être émise pour ce qui concerne les mentions bilingues relatives à l'électeur figurant sur une seule face.

Votre plainte est donc recevable, et partiellement fondée.

Une copie de la présente lettre sera communiquée à l'administration communale de Mouscron.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

